

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

NOTIFICATION DE TRANSMISSION DU
RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE,
OU DE LA DÉCLARATION

(règle 44.1 du PCT)

Destinataire :	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER voir les paragraphes 1 et 4 ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale ont été établis et lui sont transmis ci-joint.

Dépôt de modifications et d'une déclaration selon l'article 19 :
Le déposant peut, s'il le souhaite, modifier les revendications de la demande internationale (voir la règle 46) :

Quand? Le délai dans lequel les modifications doivent être déposées est de deux mois à compter de la date d'expédition du rapport de recherche internationale.

Comment? Directement auprès du Bureau international, de préférence par le biais de ePCT ou sous forme papier à l'adresse suivante : Bureau international de l'OMPI, 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse

Pour des instructions plus détaillées, cf. Introduction à la phase internationale, paragraphes 9.004 à 9.011 du *Guide du déposant du PCT*.

2. Il est notifié au déposant qu'il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale et que la déclaration à cet effet, prévue à l'article 17.2)a), ainsi que l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale sont transmises par le présent formulaire.

3. **En ce qui concerne la réserve** pouvant être formulée, conformément à la règle 40.2, à l'égard du paiement d'une ou de plusieurs taxes additionnelles, il est notifié au déposant que

la réserve ainsi que la décision y relative ont été transmises au Bureau international en même temps que toute requête tendant à ce que le texte de la réserve et celui de la décision en question soient notifiés aux offices désignés.

la réserve n'a encore fait l'objet d'aucune décision; dès qu'une décision aura été prise, le déposant en sera avisé.

4. **Rappels**
Le déposant a la possibilité de **présenter, de manière informelle, au Bureau international, des commentaires sur l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale**. Ces commentaires seront mis à la disposition du public après la publication internationale. Le Bureau international enverra aux offices désignés une copie de ces commentaires, à moins qu'un rapport d'examen préliminaire international n'ait été établi ou doive être établi.

Peu après l'expiration d'un délai de **18 mois à compter de la date de priorité, la demande internationale sera publiée** par le Bureau international. Si le déposant souhaite éviter ou différer la publication, il doit faire parvenir au Bureau international une déclaration de retrait de la demande internationale, ou de la revendication de priorité avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règles 90bis.1 et 90bis.3).

Dans un délai de **19 mois** à compter de la date de priorité, mais seulement en ce qui concerne certains offices désignés, le déposant doit présenter une demande d'examen préliminaire international s'il souhaite que l'ouverture de la phase nationale soit **reportée à 30 mois** à compter de la date de priorité (ou même au-delà dans certains offices); si tel n'est pas le cas, le déposant doit accomplir, dans un délai de **20 mois** à compter de la date de priorité, les démarches prescrites **pour l'ouverture de la phase nationale** auprès de ces offices désignés. En ce qui concerne d'autres offices désignés, le délai de **30 mois** (ou plus) s'appliquera même si aucune demande d'examen préliminaire international n'est présentée dans le délai de 19 mois. Pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, cf. www.wipo.int/pct/fr/texts/time_limits.html et les chapitres nationaux du *Guide du déposant du PCT*.

Dans un délai de **22 mois à compter de la date de priorité, le déposant peut présenter une demande de recherche internationale supplémentaire** auprès d'une autre administration chargée de la recherche internationale qui offre ce service (règle 45bis.1). La procédure de recherche internationale supplémentaire est détaillée dans l'Introduction à la phase internationale, paragraphes 8.006-8.032 du *Guide du déposant du PCT*.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la recherche internationale	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone